

LA CHARTE DU PATIENT HOSPITALISÉ ET DE L'USAGER EN SANTÉ MENTALE

1 *Le service public est accessible à tous* et en particulier aux personnes les plus démunies. Il est adapté aux personnes handicapées.

2 *Les établissements de santé garantissent la qualité des traitements, des soins et de l'accueil.* Ils sont attentifs au soulagement de la douleur.

3 *L'information donnée au patient doit être accessible et loyale.* Le patient participe aux choix thérapeutiques qui le concernent.

4 *Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé* du patient.

5 *Un consentement spécifique est prévu, notamment pour les patients participant à une recherche biomédicale,* pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain, et pour les actes de dépistage.

6 *Le patient hospitalisé peut, à tout moment, quitter l'établissement,* sauf exceptions prévues par la loi, après avoir été informé des risques éventuels qu'il encourt.

7 *La personne hospitalisée est traitée avec égards.*

Ses croyances sont respectées. Son intimité doit être préservée ainsi que sa tranquillité.

8 *Le respect de la vie privée est garanti à tout patient hospitalisé,* ainsi que la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui le concernent.

9 *Le patient a accès aux informations contenues dans son dossier* sur demande écrite adressée au directeur de l'établissement.

10 *Le patient hospitalisé exprime ses observations sur les soins et l'accueil, et dispose du droit de demander réparation des préjudices qu'il estimerait avoir subis.* De fait, l'usager en santé mentale est : a Une personne qui ne se réduit pas à une maladie mais souffre d'une maladie ; a Une personne informée de façon adaptée, claire et loyale ; a Une personne associée aux choix thérapeutiques ; a Une personne responsable qui peut s'estimer lésée ; a Une personne dont l'environnement socio-familial et professionnel est pris en compte ; a Une personne qui sort de son isolement ; a Une personne citoyenne, actrice à part entière de la politique de santé et dont la parole influence l'évolution des dispositifs de soins et de prévention.

** Cet article tient compte des modifications apportées par la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.*

Résumé de la charte du patient hospitalisé, annexée à la circulaire ministérielle N°95-22, du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés.